

## Généralités

Le Groupe ESC PAU a fondé l'Association pour le Développement de l'Apprentissage au sein du Groupe ESC PAU (ADAGESP) sous forme d'association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

L'ADAGESP porte un Centre de Formation des Apprentis (CFA) constitué conformément à l'article L. 6232-1 et suivants du Code du Travail (CT).

Le CFA confie la formation de ses apprentis au Groupe ESC PAU en vertu d'une convention conforme à l'article L. 6232-1 (Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (M) : Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Le présent règlement intérieur, présenté au Conseil de Perfectionnement du CFA pour consultation et adopté par le Conseil d'Administration de l'ADAGESP, s'applique aux apprentis du CFA.

Aucune disposition propre aux règlements d'autres établissements ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur ; toutefois ces règlements sont applicables aux apprentis dès lors qu'ils ne contreviennent pas aux présentes, notamment le règlement intérieur du Groupe ESC Pau.

## Article 1 : Statut de l'Apprenti

Le statut de l'apprenti est défini par le Code du Travail. Les principaux articles du Code régissant ce statut sont :

### Article L6221-1

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

### Article L6222-24

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par

l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.

Article L6222-34 : L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

## Article 2 : Absences

Les heures de formation faisant partie des horaires de travail, la présence des apprentis en cours est obligatoire et contrôlée par l'Administration. Un relevé de présence est envoyé chaque mois à l'employeur.

L'apprenti justifie également ses absences auprès de ce dernier. Les absences non justifiées ont une incidence sur la rémunération de l'apprenti. En cas de maladie ou d'accident, il doit remettre un arrêt de travail à son employeur et copie au CFA dans les 48 heures.

Tout accident survenu au cours de la formation doit être déclaré à son employeur au plus tôt. Ce dernier doit le déclarer dans les 24 heures à l'organisme de protection sociale compétent.

En cas d'accident de trajet CFA – domicile ou de maladie, l'apprenti doit immédiatement prévenir son employeur et le CFA.

Sont considérées comme justifiées les absences suivantes :

- Les arrêts de travail (maladie, maternité, accident de travail)
- L'examen médical d'embauche prévu à l'article R 4624-10 du Code du Travail
- Les absences prévues à l'article L.3142-1 du Code
- Les convocations officielles (examen, permis de conduire, convocations judiciaires)
- Les grèves de transports ayant fait l'objet d'un préavis
- Les exclusions temporaires décidées par le CFA avec renvoi en entreprise.

Toutes les autres absences sont considérées comme injustifiées.

## Article 3 : Congés

L'apprenti sollicite ses congés (congés annuels, congés au titre de l'article L3142-1 du Code du Travail) directement auprès de son employeur.

Article L3142-1 : Le salarié a droit, sur justification, à un congé :

- 1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 2° Pour le mariage d'un enfant ;
- 3° Pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;
- 4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

5° Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

L'apprenti doit prendre ses périodes de congés annuels en dehors des périodes de formation au CFA.

#### Article 4 : Conseil de perfectionnement – Rôle

Conformément aux articles L6231-3- et suivants il est institué un conseil de perfectionnement du CFA:

Article L6231-3 (Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V) ) : Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

Article R6231-3 (Créé par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1 ) : Le conseil de perfectionnement prévu à l'article L. 6231-3 est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Article R6231-4 (Créé par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1 ) : Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations ;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- 7° Les projets d'investissement ;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

Article L6111-8 (Modifié par la LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V) )

Chaque année, pour chaque centre de formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants :

- 1° Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ;
- 2° Le taux de poursuite d'études ;
- 3° Le taux d'interruption en cours de formation ;
- 4° Le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;
- 5° La valeur ajoutée de l'établissement.

Pour chaque centre de formation d'apprentis, est également rendu public chaque année le taux de rupture des contrats d'apprentissage conclus.

Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.

Article R6231-5 (Créé par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 1 ) :

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant. Toutefois, pour les centres de

formation d'apprentis des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, le deuxième alinéa de l'article R. 811-46 du même code est applicable.

Le règlement intérieur mentionné à l'article R. 6352-1 définit les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres.

#### Article 5 : Conseil de perfectionnement – Composition

Le conseil de perfectionnement comprend :

Le directeur du Centre de Formation d'Apprentis qui en assure la présidence ;

2 représentants de l'ADAGESP désignés par son Conseil d'administration chaque année pour un an ;

5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et 5 représentants des organisations de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national désignés par elle pour une année ;

3 représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement et 1 représentant élu des autres catégories du personnel du centre élus chaque année pour un an ;

5 représentants d'entreprises partenaires

1 élu de la Région Nouvelle-Aquitaine

3 représentants des apprentis élus pour la durée de leur scolarité en apprentissage ;

#### Article 6 : Désignation des Représentants des apprentis

Article R6352-9 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4 ) : Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Article R6352-10 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4 ) : Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Article R6352-11 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) : Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Article R6352-12 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4 ) : Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article R6352-13 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4 ) : Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R6352-14 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4) : Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Conseil de discipline

Article R6352-3 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4) : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4) : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4) Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction.

Article R6352-6 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4) : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)) : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 (Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4) Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

*P. du VANCIS*

*AV*